

Reçu en préfecture le 18/12/2020



ID: 074-217401991-20201217-AR2020_094-AR



République Française Département de Haute-Savoie **Commune de NERNIER**

ARRETE

N° A. 2020/094

Objet : ARRÊTE PORTANT REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE NERNIER

Le Maire de la Commune de Nernier,

Vu la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la circulaire de 2 février 1984 relative au transfert des compétences en matière de ports maritimes et civils,

Vu la décision préfectorale n°2552-76 du 21 octobre 1976 portant octroi de la concession du port de plaisance et du débarcadère public de NERNIER sur le Lac Léman, au droit de la commune de NERNIER,

Vu le cahier des charges réglementant ladite concession et le plan annexé à la décision préfectorale précitée, Considérant qu'il convient de réglementer l'exploitation des ouvrages portuaires concédés.

ARRETE

Article 1 L'arrêté n° A.2018/076 du 19 novembre 2018 est abrogé.

Article 2 Autorités et responsabilités

- L'exploitation et la gestion du port de plaisance de Nernier sont placées sous l'autorité du Maire de Nernier, assisté d'un élu délégué au port, autorité exécutive de la collectivité territoriale gestionnaire, dite Autorité Portuaire. Celle-ci est assistée par la commission municipale du port constituée au sein du conseil municipal, dénommée CMP.
- L'administration et la surveillance du port relèvent de la responsabilité de l'agent nommé garde-port titulaire et des agents saisonniers nommément désignés. Les gardes-port sont chargés, notamment, de l'application du présent règlement et de l'administration du port.
- Le garde-port titulaire peut être assermenté auprès du Tribunal compétent pour assurer la police de la zone portuaire en concertation avec la police municipale de la commune et la gendarmerie.
- Les agents agissent sous le contrôle de l'autorité exécutive.
- Un Conseil Portuaire consultatif peut être constitué. Il a voix consultative uniquement sur les sujets qui lui sont soumis par l'autorité exécutive et l'élu délégué au port. Son mode de fonctionnement est défini par l'autorité exécutive assistée de la commission municipale du port.

Article 3 Conditions d'accès au port

- Le port est accessible en priorité aux bateaux de plaisance et de pêche professionnelle ou amateur, puis aux bateaux de passagers assurant soit un service régulier, soit un service promenade dûment agréé ou autorisé, l'ensemble devant être en état de navigabilité. La notion de navigabilité s'entend d'un parfait entretien et d'un état d'effectuer, en toute sécurité, une navigation correspondant au type et à la nature du bateau. Le port est également accessible aux bateaux courant un danger ou en état d'avarie.
- L'accès au port n'est pas autorisé aux bateaux de particuliers qui exercent une activité commerciale de type promenade, location de bateau, etc., sauf dérogation de l'Autorité Portuaire.

Article 4 Dispositions générales relatives à l'usage du port

- L'usage du port de Nernier est affecté à titre principal aux bateaux décrits ci-dessus à l'article 3. Ceux-ci doivent obligatoirement comporter une immatriculation, visible et conforme à la réglementation.
- Tout bateau entrant dans le port et n'ayant pas d'emplacement attribué, doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés du port. Il est interdit de stationner des bateaux à l'entrée du port ou sur les rampes de mise à l'eau.
- L'usage du port peut être refusé, y compris pour une nuitée ou une simple visite, aux embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes ou dont le tirant d'eau est supérieur au mouillage du plan d'eau, ou pour toute autre raison constituant un danger dans le port.



Article 5 Conditions générales des locations

- Les places d'amarrage et à terre sont identifiées par des numéros. L'accès à une place s'apparente à une location et donne lieu à la passation d'un contrat de location ou à la remise de tickets de nuités.
- La location des places est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'amarrage annuelle ou au prorata du temps de location. Les tarifs, quelle que soit la nature du contrat, y compris pour les nuitées, sont établis chaque année par délibération du conseil municipal de Nernier. Ils sont affichés dans les panneaux d'affichage officiels, sur le site de la commune et au port, à la capitainerie.
- La location d'une place d'amarrage ou à terre est strictement personnelle. Elle n'est valable que pour le propriétaire et le bateau, mentionnés sur le contrat de location établi par l'autorité portuaire sur le fondement du permis de navigation, sauf exception. Il n'est pas possible de modifier le titulaire principal pendant l'année du contrat, et d'une année sur l'autre. Le(s) co-titulaire(s), même présents sur le permis de navigation ne sont pas pris en compte, le permis pouvant être demandée à tout moment par les agents pour vérification.
- Tout changement de place peut être décidé par l'autorité exécutive assistée de la CMP sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, demande de dédommagement ou de compensation.
- La sous-location et le partage même à titre gratuit d'une place sont formellement interdits.
- La location étant personnelle, elle ne peut en aucune façon donner lieu à cession ou transmission sous quelque forme que ce soit, à l'exception d'une transmission successorale familiale : descendants, ascendants, sœurs et frères, neveux et nièces, pouvant intervenir en cours d'année.
- Le propriétaire bénéficiant d'un contrat de location doit informer les agents chargés du port, immédiatement et sans délai par courrier ou mail, de tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone afin qu'il reste joignable en toute circonstance.
- En cas de changement de bateau, le locataire d'une place en informe par écrit les agents du port suffisamment en amont, le changement ne pouvant intervenir qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Autorité Portuaire. La nouvelle autorisation peut imposer une modification de la place jusque-là attribuée.
- Avant la mise à l'eau de son bateau ou la sortie de l'eau, le locataire doit en informer les agents du port, avec un préavis minimum de huit jours ouvrables. La mise à l'eau et/ou le retrait du bateau doivent respecter les arrêtés municipaux réglementant l'accès au village historique, en particulier les horaires d'accès libre.
- Tout locataire doit informer le garde-port d'une absence supérieure à 24h en précisant la date prévue pour le
- Pendant une période d'inoccupation temporaire de l'emplacement, l'autorité portuaire et la CMP se réservent le droit de l'utiliser, sans dédommagement, ni contrepartie.
- En cas d'inoccupation longue non justifiée, l'autorité portuaire peut suspendre le contrat.
- Les locataires sont tenus de nettoyer les catways et pontons d'accès à leur bateau.
- Les locataires de places peuvent être sollicités pour participer activement aux animations locales se déroulant sur la zone portuaire.

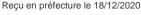
Article 6 Conditions particulières des locations

A. Demandes de places

- La demande d'une place d'amarrage ou à terre doit être faîte en remplissant le dossier disponible sur le site de la commune : www.nernier.eu ou auprès du garde port.
- Une liste d'attente annuelle est établie ; un demandeur doit renouveler son dossier chaque année avant le 1er décembre. Si le temps d'attente dépasse 5 ans, l'autorité portuaire se réserve le droit de ne plus accepter de nouvelles demandes.
- La demande n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'une place, quelle qu'elle soit.
- Le locataire bénéficiant d'une place dans le port doit fournir, chaque année, une copie du titre de navigation de son bateau valable, une copie de sa carte d'identité et de son permis bateau, une copie du présent règlement paraphée et signée, ainsi qu'une copie de l'assurance valide pour la durée de la location. Cette dernière est transmise à l'échéance de la précédente.

Les locations annuelles

- L'attribution des places annuelles relève de la seule responsabilité de l'autorité exécutive, assistée de l'élu délégué au port et de la CMP, également souveraine pour retirer une attribution.
- Le contrat de location d'une place annuelle est établi par année civile, du 1er janvier au 31 décembre.
- Pour être valable, il doit être payé et accompagné des documents mentionnés qui sont obligatoires : copie du titre de navigation du bateau à jour, copie de la carte d'identité du demandeur et de son permis bateau, ainsi qu'une copie de l'assurance valide pour la durée de la location. Si nécessaire, cette dernière est transmise à nouveau à l'échéance du précédent avis.





La non présentation de ces documents ou de documents non actualisés rejette la signature du contrat et la location de la place, même en cas de paiement du loyer déjà effectué. Celui-ci est alors annulé et retourné intégralement au demandeur.

- Le contrat donne lieu au paiement d'un loyer, selon le barème de prix voté par le conseil municipal. Le prix est dû pour l'année entière et doit être acquitté entre le 1er et le 23 janvier, par chèque ou espèces auprès du trésor public, par chèque à l'ordre du trésor public par dépôt auprès du garde-port ou par carte de crédit à l'accueil de la mairie, selon les jours et horaires mentionnés avec l'envoi du contrat.
- Si une première relance n'est pas suivie du paiement avant le 20 février, le contrat impayé est supprimé.
- Une fois le prix de la location acquitté, l'autorité portuaire fournit un autocollant portant le numéro de la place et l'immatriculation de l'embarcation. Il doit être apposé obligatoirement par le locataire de la place sur l'embarcation de façon visible depuis le ponton et ceci dès sa remise par le garde-port. L'absence de cet autocollant peut entraîner la rupture du contrat.
- Le renouvellement annuel de la place n'est pas automatique et est laissé à la seule appréciation de l'autorité exécutive, assistée de l'élu délégué au port et de la CMP.
- Le locataire qui ne souhaite pas renouveler son contrat en année N + 1 doit en informer l'autorité portuaire le plus tôt possible et au plus tard le 5 décembre de l'année en cours.

C. Les locations saisonnières et provisoires

- Des places peuvent donner lieu à des contrats saisonniers ou provisoires, de durées variables. La demande d'une place d'amarrage provisoires doit être faîte en remplissant le dossier disponible sur le site de la commune: www.nernier.eu ou auprès du garde port.
- Les agents chargés du port organisent ces contrats sous le contrôle et avec l'accord de l'autorité exécutive et de l'élu délégué au port. Ils définissent les lieux d'amarrage ou à terre.
- Le contrat de location d'une place provisoire est établi pour la durée convenue. Pour être valable, il doit être payé et accompagné des documents obligatoires : copie du titre de navigation du bateau à jour, copie de la carte d'identité du demandeur et de son permis bateau, ainsi qu'une copie de l'assurance valide pour la durée de la location. Si nécessaire, cette dernière est transmise à nouveau à l'échéance du précédent avis. La non présentation de ces documents ou de documents non actualisés rejette la signature du contrat et la
 - location de la place, même en cas de paiement du loyer déjà effectué. Celui-ci est alors annulé et retourné intégralement au demandeur.
- Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement du loyer hebdomadaire à mensuel en fonction de la durée d'occupation. Le paiement est réalisé par chèque auprès du garde-port ou espèces auprès du trésor public ou par carte de crédit à l'accueil de la mairie, le mardi et le vendredi matin de 9h à 12h.
- Le paiement intégral de la location est exigé avant toute mise à l'eau.
- La durée d'un contrat saisonnier ne peut excéder un mois en juillet et en août

D. Les nuitées

Des places visiteurs sont disponibles dans le port, indiquées par des panneaux. Lors de son arrivée, le plaisancier désireux de s'amarrer pour une nuitée doit s'annoncer au garde port qui lui attribue une place moyennant une redevance journalière selon les tarifs en vigueur. Ce tarif s'applique à partir de 17h jusqu'au lendemain à 10h. En dehors des heures d'ouverture de la capitainerie, une boîte à lettres est mise à la disposition des plaisanciers pour s'acquitter de son emplacement (les tarifs étant affichés sur un panneau à l'extérieur de la capitainerie). Les demandeurs de nuitées sont dispensés de toute autre formalité.

E. Les places à terre

- Des places sont attribuées à terre sur le Quai des dériveurs et font l'objet d'un contrat de location dans les mêmes conditions que les contrats sur le plan d'eau. Les bateaux et paddles doivent être rangés à la place qui leur est attribuée de manière à ne pas gêner la circulation, ni sur le quai, ni sur les accès aux pontons et à la digue Ouest.
- Les mâts, les bômes et autres vergues ne doivent pas dépasser de l'emplacement réservé au bateau.
- La mise à l'eau se fait sur la rampe en face de la capitainerie. La rampe présente à l'ouest du Quai des dériveurs est réservée aux petites unités, c'est-à-dire déplaçables par une personne à pied.
- Les remorques des bateaux stationnant sur le Quai des dériveurs sont remises à leur place dès la mise à l'eau; elles ne peuvent stationner en dehors de la place louée.

Article 7 Sécurité d'amarrage

Chaque bateau doit être muni d'un nombre suffisant de pare-battages et d'amortisseurs destinés à sa protection et à celle des bateaux voisins ou des ouvrages. L'utilisation de pneus comme pare-battages ou comme amortisseur, n'est pas autorisées. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance,





tant par rapport au déplacement du bateau qu'à celui des voisins, engagera la responsabilité du propriétaire du bateau et le retrait de la location de la place qu'elle que soit sa forme.

- Les amarres du bateau doivent être conformes au modèle indiqué par les agents, notamment, en termes de diamètre. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation.
- Les propriétaires de bateaux sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage et sont tenus de vérifier régulièrement leur état sous peine d'engager leur responsabilité en cas d'avarie déclarée.
- Ils ne peuvent apporter aucune modification aux dispositifs mis à leur disposition, sauf bateaux autorisés occupant les digues Est, des places 104 à 133 et Ouest, des places 706 à 733.
- Pour toute demande de bouée d'amarrage, s'adresser au garde-port.

Article 8 Surveillance du bateau par son propriétaire

Le locataire d'une place d'amarrage doit veiller à ce que son bateau :

- soit maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de flottabilité et de sécurité,
- ne cause aucun dommage aux ouvrages du port ni aux autres bateaux, ni à l'environnement.

Article 9 Entretien des bateaux dans le port

- Les opérations de carénages, de traitements antifouling et tous travaux engendrant des nuisances environnementales et sonores sont interdites dans l'ensemble de la zone portuaire de Nernier.
- Le nettoyage du bateau peut être réalisé par son propriétaire sur la place d'amarrage louée, sans utilisation de produit et sans intervention d'un chantier naval.
- Le nettoyage des bateaux à terre est autorisé sur une place temporaire précisée par les agents. Le nettoyage est réalisé de façon continue ; une fois celui-ci terminé, le bateau est immédiatement remis sur sa place d'origine louée.
- Tout déversement de détritus, quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbures est formellement interdit. Il est également interdit de vidanger dans le port les fonds de coques ou calles des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangé d'huile ou de cambouis.

Article 10 Responsabilités de la commune

- Le locataire d'une place d'amarrage ou à terre conserve la responsabilité de la garde et de la conservation de son bateau. Il ne peut se prévaloir de sa location pour engager la responsabilité de la commune, en cas d'incidents ou d'accidents de quelque nature qu'ils soient, pouvant survenir tant au tiers qu'à lui-même.
- La commune n'encourt aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux à terre ou sur l'eau, soit aux véhicules. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux ou véhicules.
- La commune ne peut pas être tenue responsable des accidents ou de leurs conséquences, telles qu'une immersion ou noyade, etc., pouvant survenir aux propriétaires ou à leurs passagers, soit en circulant sur les passerelles et quai d'amarrage ou jetées ou môle, soit en débarquant ou en embarquant, de ou sur leur bateau.

Article 11 Mouvements des bateaux

- L'Autorité Portuaire peut demander le déplacement provisoire de bateaux pour des événements, des travaux d'entretien, de réparation ou en cas de force majeure. Les propriétaires concernés sont avertis moyennant un préavis d'au moins 3 jours, sauf circonstances ne le permettant pas.
- En cas d'absence ou d'impossibilité pour le propriétaire de procéder à la manœuvre de déplacement ou de non-réponse, l'Autorité Portuaire se réserve le droit de déplacer ou de faire déplacer le bateau, sans que sa responsabilité et celle de ses agents puissent être engagées.

Article 12 Electricité et eau

- Des bornes électriques et des arrivées d'eau sont mises à disposition gracieusement des locataires et des visiteurs. Le dysfonctionnement ou la mise à l'arrêt des installations n'entraîne aucun dédommagement.
- Pour l'eau, le locataire utilise son tuyau et son embout d'arrosage. Il est tenu d'être présent à bord lors de son utilisation et de veiller à bien refermer le robinet après usage.
- L'électricité doit être utilisée de façon raisonnable et il est interdit de brancher la prise électrique en permanence sur les bornes. La recharge accordée est de 12 heures maximum.
- Les points d'eau et les bornes électriques sont destinés uniquement aux usagers du port dans le cadre d'une utilisation normale sur leur bateau. Chaque locataire pourra disposer à titre gratuit d'une prise de courant dont la puissance n'excède pas 3A.
 - Pour une puissance de 20 A, il devra s'acquitter d'une redevance d'usage d'installation électrique.





Les prolongateurs de raccordement doivent être étanches, conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

Les bateaux ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

A l'exception des chargeurs de batteries et compte-tenu de la puissance, l'usage de tout appareil ou lampe électrique sur secteur est interdit en l'absence des propriétaires à bord des bateaux.

Sont tolérées les utilisations, aux risques et périls des propriétaires, d'appareils alimentés en 12 volts par batterie tel qu'alarme, lampe témoin, ventilateur, pompe de cale et appareil ou système hors gel.

Article 13 Encombrement

- Les propriétaires veillent à ne pas encombrer les lieux d'accostage et les pontons flottants, même de manière ponctuelle, par des amarrages, des bâches de bateau, des cannes à pêche, des réservoirs d'essence, des effets personnels et autres objets.

Article 14 Epave et abandon de bateaux

- L'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage, et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.
- L'abandon se présume, d'une part, du défaut de titre d'occupation et de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.
- Le port mettra en demeure de faire cesser l'état d'abandon et procèdera à la sortie du bateau et, le cas échéant, à la vente ou à la destruction du bateau aux frais du propriétaire.

Article 15 Mesures d'urgence

Les agents du port peuvent requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un bateau d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois dans le cas d'urgence dont elle est seule juge, l'Autorité Portuaire se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir une entreprise spécialisée directement sur le bateau pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au bateau du propriétaire.

Article 16 Interdictions et obligations

Il est interdit:

- De jeter tout déchet dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation.
- De déposer des batteries, poubelles, etc., sur les jetées, murs, estacades, rampes de mise à l'eau, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port.
- De détenir des matières dangereuses ou explosives autres que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.
- De se baigner, de pêcher dans le port.
- D'utiliser tout engin de plage et hydro cycle dans le port, sauf en cas de force majeure.
- D'allumer des feux ou barbecue sur les digues, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.
- De mouiller des nasses ou filets dans le port et à l'entrée du port.
- De naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 5 km/heure ou de provoquer des vagues et de rentrer à la voile.
- De troubler la tranquillité publique par l'usage excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio ou de musique, par des chants et cris; au-delà de 22 heures, la quiétude du voisinage sera respectée. Des dérogations seront apportées à cette interdiction lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air.
- De laisser flotter bruyamment les amarres et agrès.
- De cadenasser les vélos aux lampadaires.
- D'accéder au port en dehors des horaires légaux : 7h à 11h tous les jours, du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7h à 20h du 1^{er} octobre au 31 mars.
- De stationner dans l'enceinte du port, y compris durant ces horaires.





Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite de courriel, par l'Autorité Portuaire en dehors des périodes d'affluences piétonnières.

- Les chiens sont tolérés sur toute l'enceinte du port (uniquement à l'embarquement ou débarquement) à condition qu'ils soient tenus en laisse. Les propriétaires de chien sont tenus de ramasser les déjections canines avec des sacs appropriés. En cas de non-respect, tout contrevenant doit s'acquitter d'une amende.
- Chaque bateau doit être muni de défenses suffisantes destinées à sa protection et à celle des bateaux voisins ou des ouvrages portuaires. Le nombre de pare-battages (à placer de chaque côté du bateau) sera adapté aux dimensions et poids des bateaux (minimum de 10 cm de diamètre).
 - Toutes avaries dues à l'absence ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.
- Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des locataires, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.
- Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans l'avant-port et le port. De même, sont interdits le mouillage de corps-morts.
- Les amarres du bateau doivent être de diamètre suffisant. Les locataires sont tenus de vérifier régulièrement leur état et leur tension sous peine d'engager leur responsabilité en cas d'avarie déclarée. Les amortisseurs en caoutchouc ou métalliques sont obligatoires sur les bateaux dépassant les 4.5 mètres.
- Ne sont pas acceptés les amarrages par chaîne, câbles et les manilles directement fixés sur les taquets, métal contre métal ainsi que les cadenas.
 - Elles doivent être retirées du ponton à chaque hivernage du bateau.
- Pendant les déplacements hors du port, la commune ne peut être tenue pour responsable de la disparition des apparaux d'amarrages restés sur place. En l'absence du propriétaire ou du bateau, les amarres doivent être enlevées lors du départ définitif du port, l'hivernage à sec des bateaux ou l'absence de plus d'un mois.

Article 17 Débarcadère de la CGN (1)

Le débarcadère de la CGN étant utilisé pour embarquer et débarquer des passagers sur la commune de Nernier, il est formellement interdit de pêcher, de nager, de bronzer, de plonger, de sauter depuis le quai, d'entreposer ou de se déplacer avec des engins de plages et de façon générale, d'entraver la bonne circulation des passagers.

Article 18 Police du port

A. Accès des véhicules

- L'accès au port est interdit à tout véhicule non muni d'une autorisation municipale, sauf pendant les créneaux horaires autorisés à condition que le véhicule ait pour seule mission de tracter un bateau (Art.5) ou pour déposer des éléments propres au bateau en respectant les arrêtés municipaux.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des pêcheurs professionnels.

Conservation des bateaux

- L'autorité portuaire peut d'office, après mise en demeure préalable, évacuer ou faire évacuer par une entreprise spécialisée, aux frais et risques du locataire, tout bateau stationnant illégalement sur le plan d'eau ou à terre ou pour lequel les droits de location ne sont pas acquittés.
- Lorsqu'un bateau est immergé dans le port ou dans une passe navigable, le locataire est tenu de demander sans délai les autorisations nécessaires pour le faire enlever.

C. La pêche

Il est formellement interdit de pratiquer toute forme de pêche, en particulier à la ligne, au filet, à l'épuisette, à la nasse, au harpon, etc. dans le plan d'eau intérieur du port ainsi que depuis le Quai des Dériveurs. L'interdiction prend en compte les pontons flottants, le débarcadère de la CGN, le chenal d'entrée et de sortie du port, l'intérieur des digues Ouest et Est.



Affiché le

ID: 074-217401991-20201217-AR2020_094-AR



D. Activités nautiques

Il est formellement interdit de pratiquer, même à titre d'initiation ou d'entraînement, de façon générale tout sport nautique ou de loisirs dans les eaux du port, dans les passes navigables et au droit du débarcadère de la CGN¹. L'évolution d'engin de louage, de type pédalo, est également interdite sur ces mêmes espaces.

E. Civisme

- Il est attendu des locataires de places et des visiteurs un comportement civique. Il est, notamment, interdit de faire usage des W-C marins dans l'enceinte portuaire, d'utiliser un barbecue quel qu'il soit sur un bateau amarré au port, sur les quais, pontons et ouvrages portuaires, d'utiliser un appareil engendrant des nuisances sonores pouvant perturber les autres plaisanciers. Les animaux ne doivent pas divaguer, les chiens devant être tenus en laisse (cf. arrêtés municipaux en vigueur).

Article 19 Infractions

- Une copie du présent arrêté est affichée sur le panneau d'information installé au port de plaisance de NERNIER.
 Il est annexé au contrat de location, un des deux exemplaires distribués devant être signé, daté et remis en annexe du contrat.
- Le non respect des dispositions du présent règlement, quelles qu'elles soient, constitue une infraction donnant lieu à sanction. Une première lettre recommandée avec accusé de réception est adressée pour avertissement, relatant l'infraction. Si celle-ci perdure au-delà de 10 jours ouvrables suivant la 1ère présentation de la lettre recommandée, l'infraction donne lieu à la suppression immédiate de la location, à son non-renouvellement ou à des contraventions de police suivant la décision de l'autorité exécutive et de l'élu délégué au port sur proposition de la CMP. La décision est sans appel.
- Tout agent assermenté ou commissionné par une autorité compétente est habilité à constater lesdites infractions.

Article 20 Exécution de l'arrêté

- Le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, le Maire de NERNIER, la police municipale, le garde port assermenté, le Directeur Départemental des Territoires, Services de Navigation du Lac Léman, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et notifié par les soins du Maire de NERNIER.

Fait à NERNIER, le 17 décembre 2020 Marie-Pierre BERTHIER, Maire de NERNIER

Notifié le

CGN: Compagnie Genevoise de Navigation

7